

GENERAL AGREEMENT
ON TARIFFS AND
TRADE

ACCORD GENERAL SUR
LES TARIFS DOUANIERS
ET LE COMMERCE

CONFIDENTIAL
TEX.SB/451
12 October 1979

Textiles Surveillance Body

Organe de surveillance des textiles

ARRANGEMENT REGARDING INTERNATIONAL TRADE IN TEXTILES

Notification under Article 4:4

Amendment to the Bilateral Agreement between
the EEC and Poland

Note by the Chairman

The attached notification received from the Commission of the European Communities concerns an amendment to the initialled Article 4 agreement with Poland.¹ The amendment relates to new limits on exports from Poland with respect to category 17 to the United Kingdom.

¹For details of the existing agreement see COM.TEX/SB/453.

ARRANGEMENT CONCERNANT LE COMMERCE INTERNATIONAL DES TEXTILES

Notification conformément à l'article 4, paragraphe 4

Modification de l'accord bilatéral entre la CEE
et la Pologne

Note du Président

La Commission des Communautés européennes a fait parvenir au secrétariat la notification ci-jointe relative à une modification de l'accord bilatéral¹ paraphé qui a été négocié avec la Pologne au titre de l'article 4. Cette modification porte fixation de nouvelles limites aux exportations polonaises de produits de la catégorie 17 à destination du Royaume-Uni.

¹Pour le détail de l'accord existant, voir le document COM.TEX/SB/453.

Memorandum d'accord

1. Des délégations de la République Populaire de Pologne et de la Communauté Economique Européenne ont tenu une consultation à Bruxelles le 2 août 1979 dans le cadre de l'application des dispositions de l'accord bilatéral CEE/Pologne concernant le commerce des produits textiles paraphé le 25 janvier 1979.

2. Lors de ces consultations, la Pologne a accepté de limiter ses exportations de vestes et vestons tissés pour hommes et garçonnets (catégorie 17, Code Nimexe 61.01-34;36;37) vers le Royaume-Uni pendant la durée de l'accord. Pour l'année 1979 une limitation de 120.000 pièces a été convenue. Pour les années 1980 à 1982 un taux de croissance annuel de 4 % a été convenu sur la base de la limitation de 120.000 pour 1979.

- A l'intérieur de ces limites quantitatives, la Pologne s'engage à respecter un sous-plafond de 20 % pour les vestes et vestons pour garçonnets.

Pour l'année 1979, un transfert exceptionnel de 30.000 vestes en échange de 20.000 costumes de la catégorie 16 a été convenu, portant ainsi le niveau de limitation en 1979 à 150.000 pièces.

3. Il est entendu entre les deux parties que les dispositions de l'accord concernant l'exportation de produits soumis à limitation quantitative et particulièrement les procédures de licences établies au Protocole A de l'accord seront d'application pour les exportations de la catégorie reprise ci-dessus à partir du 1er août 1979.

A partir de cette date, les autorités polonaises délivreront des licences d'exportation et des certificats d'origine jusqu'aux niveaux des limitations convenues pour les exportations vers le Royaume-Uni du produit concerné.

Bruxelles, le 6 août 1979